



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes**

Unité InterDépartementale Loire Haute-Loire
16 place Jean Jaures - 42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 02 novembre 2020

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAS Jean MELI

à SAINT-ROMAIN-LE-PUY

**Rapport de l'inspection des installations classées
relatif au dossier de porter à connaissance d'un projet de modification**

**Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire
(sans présentation au CODERST)**

OBJET : *Dossier de porter à connaissance de modification des conditions
d'exploitation*

REFER : *UID4243-DSSP-020-0470/CG
Dossier de porter à connaissance transmis le 28/02/2020 à la DREAL*

Adresse de l'établissement :
ZI de Chézieu
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

Adresse du siège social :
7-9 rue Grangeneuve
42000 SAINT-ETIENNE

Activité : Installation de traitement de déchets non dangereux (broyeur)

Code S3IC : 0061-05181

Par courrier reçu le 05/06/2020, la SAS Jean MELI a transmis un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint-Romain-le-Puy.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces modifications et propose les suites à donner.

Par ailleurs, l'installation a connu un important incendie le 11/09/2019 à la suite duquel il a été demandé à la SAS Jean MELI d'actualiser son étude de danger pour tenir compte du retour d'expérience de ce sinistre. Cette étude de danger étant jointe au porter à connaissance, le présent rapport examine également les conclusions de cette étude de danger.

1. Présentation de la société et situation administrative du site

La SAS Jean MELI exploite sur la commune de Saint-Romain-le-Puy une installation de tri transit et traitement de déchets.

Les activités exercées sont :

- dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU),
- transit, tri et regroupement de déchets de métaux,
- transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries),
- traitement de déchets non dangereux (broyage).

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral du 14/10/2013. Elle est agréée pour effectuer les opérations de dépollution et démontage de VHU (AP du 28/05/2018) ainsi que pour les opérations de déconstruction et broyage des VHU (AP du 09/09/2019).

2. Présentation des modifications

2.1. Description du projet

Les modifications concernent :

- d'une part la réduction de la surface d'exploitation, qui passe de 5,56 ha à 1,91 ha. En effet, une partie de la surface initiale d'exploitation est transférée à la société MELI Pièces Auto qui a fait l'objet d'un enregistrement par AP du 06/02/2020.
- d'autre part, l'évolution des activités exercées, puisque la SAS Jean MELI souhaite exercer deux nouvelles activités : une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et une activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

La gestion des eaux pluviales est également modifiée pour tenir compte du nouveau périmètre de l'installation.

2.2. Évolution du classement réglementaire

L'installation reste sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 visant le traitement des déchets non dangereux (par broyage).

Les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation de traitement de déchets, que ce soit avant ou après traitement, ne sont pas classées dans les rubriques transit tri regroupement dans la mesure où elles sont nécessaires au fonctionnement de l'installation et dont la quantité est en lien avec la capacité de traitement de l'installation.

Les zones d'entreposage des D3E ne sont pas classées dans la rubrique 2711 dans la mesure où ces déchets ont vocation à être traités sur le broyeur de l'installation. Il s'agit de gros électroménager hors froid.

Les déchets de métaux peuvent faire l'objet, suivant les cas, d'opération de tri ou entrer dans le processus de traitement sur le broyeur de l'installation. Les zones d'entreposage de ces déchets sont donc classées dans la rubrique 2713, la totalité des déchets n'étant pas forcément traitée sur l'installation.

L'activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est classée dans la rubrique 2710. Il s'agit de batteries.

Le tableau des installations classées est modifié comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	2791-1	Installation de broyage de métaux 80 t/j	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	3532	Installation de broyage de métaux 80 t/j	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	2712-1	Surface de 245 m ² dont : 60 m ² de VHU en attente de dépollution, 130 m ² d'atelier de dépollution, 55 m ² de stockage des fractions issues du démontage	E

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1	Surface de 6 475 m ²	E
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710-1-b	Une benne de batteries (6,9 t)	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	2718	Quantité < 1 t (caisse palette de 600 L pour les batteries usagées)	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration, NC : non classé

3. Caractère substantiel ou non de la modification

En application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Les nouvelles activités ne constituent pas une extension au sens du 1° de l'article R.181-46. Par ailleurs, le périmètre sur lequel sont exercées les activités est réduit, passant de 5,56 ha à 1,91 ha.

Il n'y a pas d'augmentation de la capacité de traitement, qui reste à 80 t/j.

Le critère 1° peut donc être écarté.

Pour l'analyse des critères 2° et 3°, le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE présente les cas où la substantialité est avérée, où elle ne l'est pas, et où elle est à examiner en fonction des éléments apportés par le pétitionnaire.

Le type de modification présenté dans le porter à connaissance par la SAS Jean MELI est non substantiel :

- l'activité de collecte de déchets dangereux ne modifie pas les dangers et inconvénients générés par l'installation compte-tenu de la quantité de déchets concernée (régime de déclaration). Le même type de déchets dangereux était déjà admis sur l'installation sous couvert de la rubrique 2718 (batteries).
- l'activité de transit regroupement de D3E n'est pas classée du fait du traitement de ces déchets sur le broyeur de l'installation. Il n'y a pas d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation.
- la modification de la gestion des eaux pluviales induit un nouveau point de rejet de ces eaux au milieu naturel. Cependant, les surfaces imperméabilisées ne sont pas modifiées. Ce point de rejet est induit par la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales des entités SAS Jean MELI et MELI Pièces Auto.

Les critères 2° et 3° peuvent être écartés.

Les dispositions de l'AP du 14/10/2013 en matière de gestion des eaux pluviales devront néanmoins être revues pour tenir compte de la nouvelle configuration des lieux.

Par ailleurs, la modification induisant un nouveau point de rejet des eaux pluviales, l'avis du service de police de l'eau doit être sollicité (rejet susceptible de relever de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement).

4. Actualisation de l'étude de danger

L'étude des dangers de la SAS Jean MELI fait l'objet d'une actualisation pour tenir compte du nouveau périmètre de l'installation et du retour d'expérience de l'incendie du 11/09/2019.

Le risque principal est le risque incendie compte-tenu du type de déchets présents sur le site.

Seule la zone de stockage du résidu de broyage automobile (RBA) fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques émis en cas d'incendie (scénario 8 du tableau d'évaluation des risques).

Les scénarios 6 et 7 liés à l'utilisation du broyeur n'ont pas l'objet d'une modélisation alors qu'ils ont la même cotation de risque que le scénario 8.

L'incendie des autres déchets stockés sur le site, et en particulier les pneus, est également écarté de l'étude et n'a pas fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques.

L'étude de danger est donc à compléter sur ces aspects.

Les effets toxiques des fumées d'incendie du stock de RBA ont fait l'objet d'une évaluation. L'étude conclut à l'absence d'effets létaux et irréversibles pour les populations environnantes.

Néanmoins, comme évoqué ci-dessus, l'ensemble des déchets susceptibles de brûler n'a pas fait l'objet de l'évaluation. Un complément d'étude est donc attendu.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'évaluation du besoin en eau et du besoin en rétention est réalisé sur la base des guides D9 et D9A. Le retour d'expérience de l'incendie du 11/09/2019 est insuffisamment pris en compte dans cette évaluation. En effet, le calcul avec le guide D9 renvoie à un besoin en eau de 120 m³ alors que l'extinction de l'incendie des RBA en 2019 avait nécessité 2 000 m³ d'eau.

Le besoin en eau, ainsi que le besoin en rétention des eaux d'extinction, doivent faire l'objet d'un avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

5. Proposition de l'inspection



Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle.

Cependant, l'actualisation de l'étude des dangers de l'installation apparaît lacunaire. Il convient de demander à l'exploitant de compléter son étude par la modélisation des flux thermiques d'un incendie lié à l'utilisation du broyeur et de l'incendie des autres déchets présents sur le site.

De plus, l'évaluation du besoin en eau ne tient pas compte du retour d'expérience de l'incendie survenu sur le site le 11/09/2019.

Il est nécessaire de solliciter l'avis du SDIS sur le calcul de l'évaluation du besoin en eau d'extinction d'incendie ainsi que sur le besoin en rétention ; les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie de 2019 ayant rejoint le milieu naturel et provoqué une pollution du milieu récepteur.

Il est également nécessaire de solliciter l'avis du service de police de l'eau (DDT) concernant le nouveau point de rejet des eaux pluviales, celui-ci étant susceptible de relever de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

<p>La Chargée de mission déchets</p> 	<p>Vu, approuvé et transmis à madame la Préfète de la Loire, DDPP Pour le directeur et par délégation, Le chef du pôle DSSP</p> 
--	--